

**COMMISSION CENTRALE SPORTIVE**  
**EXTRAIT PROCES-VERBAL N°12 DU 14 MARS 2017**  
**(REUNION TELEPHONIQUE)**

**SAISON 2016/2017**

**Présents :**

Rodolphe ADAM, Président de la CCS

Samuel BOYE, Adrienne EKAME, Alexandra FERREIRA, Frédéric FRANCILLETTE, Michel HUNAUT, Yves MOLINARIO, Jacques TARRACOR

Représentant de la DTN : Philippe CHEVALET (*voix consultative*)

Représentant de la LNV : Thierry MINSSEN (*voix consultative*)

**Assiste :**

Boris DEJEAN

---

**RECLAMATION**

**Rencontre : 2FL005 - ASPTT DE CAEN - UGS LILLE UC/LILLE METROPOLE/VBC WATTIGNIES**

- Suite à la rencontre 2FL005 du 5 Mars 2017, le club de l'ASPTT DE CAEN a porté réclamation sur le fait qu'une joueuse de l'UGS LILLE UC/LILLE METROPOLE/VBC WATTIGNIES figurait sur le terrain avec le numéro 4, alors que dans le pavé composition des équipes de la feuille de match aucune joueuse portant le numéro 4 n'est inscrite.
- La Commission Centrale Sportive et la Commission Centrale d'Arbitrage ont interrogé les entraîneurs, capitaines des deux équipes ainsi que les deux arbitres de la rencontre.
- Après étude des différents rapports, il apparaît que le 1<sup>er</sup> arbitre a autorisé l'équipe de l'UGS LILLE UC/LILLE METROPOLE/VBC WATTIGNIES à composer son équipe avec une joueuse portant le numéro 4.
- Le 1<sup>er</sup> Arbitre affirme que cette joueuse correspond à la joueuse numéro 12 inscrite sur la feuille de match Mademoiselle JEAN MARIE-CHARLOTTE licence 1409996.
- Les arbitres ont décidé de ne pas modifier la feuille de match, ni de mettre de commentaire dans le pavé remarque. Ils ont prévenu la table de marque et l'entraîneur de l'UGS LILLE UC/LILLE METROPOLE/VBC WATTIGNIES que la joueuse n°4 sur le terrain porterait le numéro 12 sur la feuille.
- Le 1<sup>er</sup> arbitre souligne que le club de Caen n'a pas contesté cette situation lors de la rencontre, ni à la signature de la feuille de match.
- L'entraîneur de l'UGS LILLE UC/LILLE METROPOLE/VBC WATTIGNIES, confirme avoir fait une erreur en indiquant le mauvais numéro de maillot à la marque lors de l'inscription des joueuses sur la feuille de match, invoquant un changement de jeu de maillot.

Compte tenu des éléments présents,

- La CCS s'interroge sur les motivations du 1<sup>er</sup> arbitre de n'avoir pas voulu corriger le numéro de la joueuse sur la feuille de match.
- La CCS constate que le 1<sup>er</sup> arbitre a sciemment validé une fausse feuille de match cherchant à masquer le véritable numéro d'une joueuse.
- La CCS constate que ni le 1<sup>er</sup> arbitre, ni le 2<sup>nd</sup> arbitre n'apportent la certitude que le club de Caen a été informé de la situation.

Par conséquent la CCS décide,

- Conformément à l'article 13 du RGEs, de faire rejouer la rencontre 2FL005 - ASPTT DE CAEN - UGS LILLE UC/LILLE METROPOLE/VBC WATTIGNIES.
- La rencontre 2FL005 est implantée le dimanche 2 Avril à 14h à Caen.
- Les frais de déplacements du club de l'UGS LILLE UC/LILLE METROPOLE/VBC WATTIGNIES sont à la charge du club.

En conclusion :

La CCS regrette que l'arbitre d'une rencontre puisse agir de la sorte et ainsi enfreindre le règlement qu'il est en charge de faire respecter. Elle transmet le dossier à la CCA pour suite à donner.

*M. HUNAUT, dirigeant du club d'ASNIERES VOLLEY 92 ne participe ni à la délibération, ni à la décision de ce dossier.*

## REPORT DE MATCH

### **Report de la rencontre : EMC028 - CENTRE NATIONAL DE VOLLEY-BALL MASCULIN/A.M.S. LOISIRS DE FREJUS**

- Le Conseil d'Administration du 11 Mars 2017 accorde la demande de report du CNVB concernant la rencontre EMC028 - CENTRE NATIONAL DE VOLLEY-BALL MASCULIN/A.M.S. LOISIRS DE FREJUS initialement le 29 Avril 2017 à 20h. Cette demande fait suite à la qualification de l'Equipe de France U19 au Championnat d'Europe 2017.
- En accord avec les deux clubs et la Commission Centrale Sportive, la rencontre EMC028 est avancée au mercredi 5 Avril 2017 à 20h.

## DOSSIERS AU RIS

### **Dossier n°36 : VOLLEY-BALL PEXINOIS NIORT 0798259**

- Constatant que lors de la rencontre 2FL004 du 26/02/2017, le club du VOLLEY-BALL PEXINOIS NIORT a inscrit sur la feuille de match Madame RATEAU ASTRID licence 1990305 en tant que joueuse.
- Constatant que Madame RATEAU ASTRID possède une licence « Mutation Régionale ».
- Constatant que Madame RATEAU ASTRID ne pourra pas être comptabilisée dans le JIFF.
- Constatant que le club avait au minimum six joueuses régulièrement qualifiées.
- Le club du VOLLEY-BALL PEXINOIS NIORT a transmis à la Commission Centrale Sportive un courriel le 8 Mars 2017 qu'elle a pris en compte pour la délibération et sa décision.

En conséquence de quoi :

- La Commission Centrale Sportive décide que conformément à l'article 28 du RGES, le club du VOLLEY-BALL PEXINOIS NIORT perd la rencontre 2FL004 par pénalité.
- Conformément à l'article 27 du RGES, l'équipe nationale 2 féminine du club du VOLLEY-BALL PEXINOIS NIORT perd la rencontre 2FL004 0/3 00-25 00-25 00-25 et marque -1 point au classement général.
- Conformément au RG MONTANTS DES AMENDES ET DROITS, le club du VOLLEY-BALL PEXINOIS NIORT devra s'acquitter d'une amende administrative de 600 euros auprès de la FFVB.

### **Dossier n°37 : CANTELEU MAROMME VOLLEY-BALL 0761508**

- Constatant que le club de CANTELEU MAROMME VOLLEY-BALL n'a pas présenté d'équipe à Grenoble lors de la rencontre EMD006 du 04/03/2017.
- La Commission Centrale Sportive a été informée suffisamment tôt pour pouvoir annuler la rencontre.

En conséquence de quoi :

- La Commission Centrale Sportive décide que conformément à l'article 28 du RGES, le club du CANTELEU MAROMME VOLLEY-BALL perd la rencontre EMD006 par forfait.
- Conformément à l'article 27 du RGES, l'équipe Elite masculine du club du CANTELEU MAROMME VOLLEY-BALL perd la rencontre EMD006 0/3 00-25 00-25 00-25 et marque -3 points au classement général.
- Conformément au RG MONTANTS DES AMENDES ET DROITS, le club du CANTELEU MAROMME VOLLEY-BALL devra s'acquitter d'une amende administrative de 4 000 euros auprès de la FFVB.

### **Dossier n°38 : SPORT CLUB SELESTAT VB 0673909**

- Constatant que lors de la rencontre 3FD070 du 22/01/2017, le club du SPORT CLUB SELESTAT VB a inscrit sur la feuille de match Madame DABRAINVILLE LAETITIA licence 1438844 en tant que joueur.
- Constatant que Madame DABRAINVILLE LAETITIA possède une licence « Création » avec une DHO au 21/02/2017.
- Constatant que les joueurs ayant une licence « Création » doivent être qualifiés avant le 11 Janvier 2017 conformément à l'article 3 du RPE national 3 féminin.
- Constatant que le club avait au minimum six joueuses régulièrement qualifiées.

En conséquence de quoi :

- Conformément à l'article 28 du RGES, le club du SPORT CLUB SELESTAT VB perd la rencontre 3FD070 par pénalité.
- Conformément à l'article 27 du RGES, l'équipe nationale 3 féminine du club du SPORT CLUB SELESTAT VB perd la rencontre 3FD070 0/3 00-25 00-25 00-25 et marque -1 point au classement général.
- Conformément au RG MONTANTS DES AMENDES ET DROITS, le club du SPORT CLUB SELESTAT VB devra s'acquitter d'une amende administrative de 400 euros auprès de la FFVB.

### Feuilles de match non parvenues dans les délais

N°	Match	Club	N° club	Amende
S123	2FG003	<b>ASS SP ILLACAISE</b>	337145	30 euros
S124	2FI004	<b>VOLLEY CLUB SAINT POLOIS</b>	595712	30 euros
S125	2MI004	<b>ACBB</b>	922431	30 euros
S126	2MK001	<b>CERCLE JULES FERRY FLEURY</b>	456420	30 euros
R127	3MB067	<b>MANDELIEU LA NAPOULE V.B.</b>	60008	30 euros
R128	3MD070	<b>RUEIL ATHLETIC CLUB</b>	924130	30 euros
R129	EFD007	<b>NIMES VOLLEY-BALL</b>	307732	30 euros
R130	EMD007	<b>PUC VOLLEY-BALL 2 CFC</b>	757777	30 euros
R131	2FK007	<b>SAINT-CLOUD PARIS SF</b>	921672	30 euros
R132	3FA070	<b>UNION AS. SEYSSINOISE V.B.</b>	387013	30 euros
R133	3MA066	<b>ASSOCIATION VOLLEY-BALL AIXOIS</b>	132365	30 euros
R134	3MG070	<b>VINCENNES VOLLEY CLUB 2</b>	946784	30 euros

### Saisies des résultats hors délais

N°	Match	Club Recevant	Club Visiteur	Saisie Résultat	N° Club R	Montant Amende
<i>S103</i>	3FB053	<b>U.S. CADALENOISE V.B.</b>	SAINT-RAPHAEL VAR VOLLEY-BALL 2	26/02/2017 11:41	818902	30 euros
<i>S104</i>	2MG006	<b>ASS SPORTIVE DE MONACO</b>	UGS ROYAN/SAINTES OCEAN VB	05/03/2017 00:38	62701	30 euros
<i>S105</i>	3FD069	<b>PANTIN VOLLEY</b>	JEANNE D'ARC DE ROSNY	05/03/2017 10:55	931960	30 euros
<i>S106</i>	EMC006	<b>CAC VOLLEY-BALL</b>	AVIGNON VOLLEY BALL	06/03/2017 09:26	307695	30 euros

### Absences de Joueurs(ses) Issus(es) de la Formation Française

#### **Dossier JIFF N°19 : CA BRIVE/CORREZE VOLLEY 0198049**

- Constatant que le club du CA BRIVE/CORREZE VOLLEY n'avait que deux JIFF en permanence sur le terrain lors de la rencontre EMB053 du 11 Février 2017.

En conséquence de quoi :

- Le club du CA BRIVE/CORREZE VOLLEY est en infraction avec l'article 4 du RPE Elite masculin.
- Conformément au RG « Montant amendes et Droits », le club du CA BRIVE/CORREZE VOLLEY devra s'acquitter d'une amende de 500 euros auprès de la FFVB.

**Dossier JIFF n°20 : VINCENNES VOLLEY CLUB 0946784**

- Constatant que le club du VINCENNES VOLLEY CLUB n'avait que cinq JIFF inscrits sur la feuille de match de la rencontre 3MG061 du 12 Février 2017.

En conséquence de quoi :

- Le club du VINCENNES VOLLEY CLUB est en infraction avec l'article 4 du RPE Nationale 3 masculin.
- Conformément au RG « Montant amendes et Droits », le club du VINCENNES VOLLEY CLUB devra s'acquitter d'une amende de 500 euros auprès de la FFVB.

**Dossier JIFF n°21 : VOLLEY-BALL PEXINOIS NIORT 0798259**

- Constatant que le club du VOLLEY-BALL PEXINOIS NIORT n'avait que quatre JIFF inscrites sur la feuille de match de la rencontre 2FE049 du 05 Février 2017.

En conséquence de quoi :

- Le club du VINCENNES VOLLEY CLUB est en infraction avec l'article 4 du RPE Nationale 2 féminin.
- Conformément au RG « Montant amendes et Droits », le club du VOLLEY-BALL PEXINOIS NIORT devra s'acquitter d'une amende de 1 000 euros (*soit 500 euros par joueuses manquantes*) auprès de la FFVB.

**Dossier JIFF n°22 : LE HAVRE ESTUAIRE VOLLEY-BALL 0761509**

- Constatant que le club du HAVRE ESTUAIRE VOLLEY-BALL n'avait que cinq JIFF inscrites sur la feuille de match de la rencontre 2FL007 du 05 Mars 2017.

En conséquence de quoi :

- Le club du HAVRE ESTUAIRE VOLLEY-BALL est en infraction avec l'article 4 du RPE Nationale 2 féminin.
- Conformément au RG « Montant amendes et Droits », le club du HAVRE ESTUAIRE VOLLEY-BALL devra s'acquitter d'une amende de 500 euros auprès de la FFVB.

Le Président de la CCS  
Rodolphe ADAM